

STATUTS

TITRE I

Constitution – objet – siège social – durée

Article 1 – Présentation

L'association MARCK'EAU est une association régie par :

- les présents statuts
- les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924

L'association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sélestat.

Article 2 – Dénomination

L'association prend pour nom :

MARCK'EAU
Club de Plongée de Marckolsheim

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé 14, rue de Kembs – 67390 MARCKOLSHEIM.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple délibération du Comité Directeur.

Article 5 – But

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 – loi 16/7.1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association s'interdit toute discussion politique ou religieuse. Ses moyens d'action sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations diverses et toutes initiatives pouvant

leg. S.
?@ SP J-L V
A.R. E...

aider à la réalisation de son objet et ce, tant au sein de l'association proprement dite qu'en celui de ses diverses sections.

Titre II

Composition

Article 6

L'association se compose de :

a) Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé.

Il est tenu par le Comité Directeur une liste de tous les membres de l'association.

Article 7 – Conditions d'admission des membres actifs

- période probatoire de 6 mois, puis avis favorable du Comité Directeur ainsi qu'à chaque renouvellement de cotisation

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite des parents ou du tuteur.

L'association délivre à ses membres une licence valable 15 mois du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir été informé de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuelle ayant notamment pour objet de proposer des garanties en cas de dommage corporel. Je certifie également avoir pris connaissance des différentes possibilités d'assurance, de la réglementation en vigueur, notamment en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. Par la signature de cette licence, je m'engage à les respecter. »

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer en compétition, le ou les sports considérés.

L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

Chaque membre prend l'engagement écrit de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués lors de son adhésion.

Article 8 - Cotisations

La cotisation est valable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. L'éventuel droit d'entrée et une éventuelle participation aux frais de formation dus par les membres (sauf les membres d'honneur) sont fixés par le Comité Directeur.

1-CG-SC J-LV
2024
SK

Article 9 – Démission – radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, faute grave ou pour tous faits et gestes qui troublent l'ordre interne de l'association, en quelque lieu qu'ils se produisent, à l'occasion et dans le cadre des activités club.

Titre III

Affiliation

Article 10 – Affiliation

L'association sera affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficiera de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle pourra en outre, s'affilier dans le cadre d'une convention à définir à tout autre club de plongée affilié à la F.F.E.S.S.M.

L'association peut être membre ou s'affilier aux fédérations ou groupements sportifs nationaux, régionaux ou locaux, régissant l'activité sportive et plus particulièrement la plongée. Le Comité Directeur décidera des affiliations à effectuer ou à résilier.

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la F.F.E.S.S.M.

Titre IV

Administration et fonctionnement

Article 11 – Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 8 membres désignés en son sein et d'un ou plusieurs membres d'honneur.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein et renouvelables par moitié tous les 3 ans.

Tous les ans, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le Comité Directeur procédera à l'élection des membres du Bureau choisis en son sein.

En cas de vacance (décès – démission – radiation), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au minimum trois fois par an.

J-CG X J-L T
CG SP A P. R

Le Président se doit de convoquer le Comité Directeur si la moitié au moins de ses membres lui en font la demande par écrit.

Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour sur la feuille de convocation peuvent faire l'objet d'un vote. En cas d'urgence et d'éléments imprévisibles, le Comité Directeur pourra rajouter un point à traiter, avec l'accord des trois quarts des membres présents.

Toutes les délibérations sont consignées dans un compte rendu signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 13 – Exclusion du Comité Directeur

Un membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuses deux séances sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Article 14 - Rémunération

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursables au vu des pièces justificatives. Les remboursements sont alors mentionnés au rapport financier lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Comité Directeur est appelé notamment, sans que cette énumération soit limitative, à :

- se prononcer sur les admissions des membres et à conférer les titres de membre d'honneur ;
- prononcer la radiation pour non-paiement de cotisation,
- surveiller la gestion des membres du Bureau et suspendre ceux-ci à la majorité en cas de faute grave ;
- ouvrir tous comptes auprès d'instituts financiers, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts, recevoir toutes subventions, requérir toute inscription ou transcription utile et effectuer de manière générale toutes opérations de gestion,
- autoriser le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires à la poursuite de l'objet de toute inscription ou transcription utile et effectuer de manière générale toutes opérations de gestion,
- établir annuellement le budget de l'association,
- veiller à l'application des statuts et du Règlement Intérieur,
- faire appliquer les décisions de l'assemblée générale,
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- établir si nécessaire des règlements intérieurs,
- déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau,
- créer ou prononcer la dissolution des commissions,
- désigner les responsables des commissions sur proposition de celles-ci,
- statuer disciplinairement (suivant l'article 9)
- décider des cotisations et des droits d'admission.

J-CG 5
I-L
20
21
22
23
24

Article 16 - Bureau - composition

Le Comité Directeur présente chaque année à l'assemblée générale, parmi ses membres, un Bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Article 17 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- b) Le Vice-Président, en cas d'absence du président ou de vacance du poste du président, remplace le président.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des assemblées générales et en assure l'archivage.
- d) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et tient à jour l'inventaire du matériel. Il rend compte lors de l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 – Réviseurs aux comptes

Chaque année, l'assemblée générale élit deux réviseurs aux comptes chargés de vérifier les comptes tenus par le Trésorier. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au Comité Directeur. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérifications.

Article 19 - Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins et à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Les convocations sont adressées à tous les membres par simple lettre, au moins quinze jours avant la réunion. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration n'est pas autorisé sauf pour les membres d'honneur. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre.

L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- nomme les représentants de l'association aux assemblées générales des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles de fédérations auxquelles l'association est affiliée,
- élit les réviseurs au compte.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. A la demande d'au moins un membre présent, ces votes auront lieu au scrutin secret.

J-C G S J-L V
23 27 10 D SK

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19.

Ses décisions ne sont tenues comme valables que si la moitié, plus un, de la totalité des membres ayant droit de vote sont présents. Si cette proportion n'était pas réunie, une seconde assemblée devrait être réunie à quinze jours d'intervalle minimum et deux mois maximum ; celle-ci délibérant valablement quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification des statuts, dissolution et modification des buts de l'association.

Conformément aux articles 33 et 41 du Code Civil local, les résolutions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local la modification des buts de l'association requiert l'assentiment de l'ensemble des adhérents, les membres absents devant donner leur accord par écrit.

Article 21 - Commission technique

Une commission technique peut être mise en place sur décision du Comité Directeur. Son rôle sera défini par un règlement intérieur.

TITRE V

Ressources de l'association

Article 22 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- des subventions qui lui sont attribués,
- des contributions bénévoles,
- du produit des fêtes et manifestations,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois et règlement en vigueur.

TITRE VI

Modifications des statuts et dissolution

Article 23 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de plus de la moitié des membres de l'association, soumise au Bureau un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire chargée de statuer sur ces propositions, se réunit et délibère dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the text "A.X." and other illegible markings.

Les décisions prises ne seront valables que si la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote est présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle minimum et deux mois maximum et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération est prise au vote secret. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois-quarts des membres présents.

Article 25 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les biens seront mis à la disposition des collectivités locales ayant subventionné l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

TITRE VII

Formalités administratives

Article 26 - Déclarations

Le Président doit déclarer au Tribunal d'Instance de Sélestat -Registre des Associations- ainsi qu'à la F.F.E.S.S.M., tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association et notamment :

- changement de titre,
- transfert de siège social,
- modifications des statuts existants,
- changement survenu au sein du Comité de Direction et de son Bureau,
- dissolution.

Article 27 - Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs sont établis par le Comité Directeur et portés à la connaissance de tous les membres de l'association.

Le Président



Jean-Charles GAUDEL

Le Vice-Président



Philippe KAEUFFER

Le Secrétaire



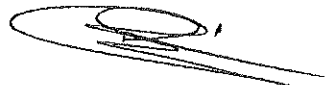
Sylvie THOMANN

Le Trésorier



Philippe STOCKY

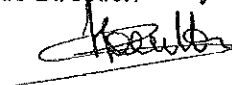
Membres du Comité de Direction



Alain GEBHARTH



Jean-Luc THOMANN



Sylvie KAEUFFER



Claudine GAUDEL



5, rue Clémenceau - 67390 MARCKOLSHEIM

☎ 03 88 92 51 00

Email : marck.eau@orange.fr

Site web : <http://marckeau.site.voila.fr>

Association inscrite au tribunal de Sélestat : volume 26 – Foi 51

Affiliée à la FFESSM n° 06670232

SIRET : 481 446 607 00014

Jeunesse & Sports n° 06701ET 0004

**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE
DIRECTEUR DU 23 AOUT 2007
qui s'est tenue à 20 h 00 au siège du club**

Point 4

Le Comité décide à l'unanimité de transférer le siège social du club au domicile du nouveau Président soit au 5, rue Clémenceau à Marckolsheim.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Gebhart', written over a horizontal line.

Alain GEBHARTH